

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE NETTOYAGE DE LOCAUX ET DES VITRERIES

Entre

La communauté Paris-Saclay représentée par son Président, Monsieur Michel Bournat, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par l'appellation « CPS »,

D'une part,

Les communes membres de la Communauté PARIS-SACLAY représentées par leurs représentants légaux respectifs adhérentes au groupement,

ARTICLE I : OBJET

La présente convention vise à constituer un groupement de commandes en vue d'acquérir une prestation de nettoyage des locaux et des vitreries.

Chacune des parties souhaite recourir à un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. L'objectif est la coordination entre les membres pour la mise en place de procédures de consultation et d'attribution des marchés de services.

I – 1 : Type de marché

Le marché de services concerné comporte deux lots qui seront attribués en marchés séparés.

I – 2 : Type de procédures

Au regard des contrats en cours dans chaque collectivité adhérente au groupement, la procédure choisie sera celle de l'appel d'offre ouvert.

ARTICLE II : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de la « CPS » et des Communes citées en annexe 1. Ce groupement s'engage à agir en vertu du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE III : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le groupement de commandes confie à la « CPS », la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du co-contractant. Elle adressera l'Avis Public à la Concurrence, élaborera le dossier de consultation des entreprises, et à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, du secrétariat de la commission d'appel d'offres à la notification du marché (en passant par l'analyse des offres et la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité).

ARTICLE IV : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer à la CPS l'ensemble de ses besoins afin qu'elle puisse les prendre en compte dans la rédaction des pièces du marché ;
- signer avec le co-contractant retenu au marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés ;

Chaque membre du groupement se chargera de l'exécution de son propre marché.

ARTICLE V : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT POUR LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le marché objet de la présente convention comporte deux lots :

- lot 1 : nettoyage des locaux
- lot 2 : nettoyage des vitres

Ainsi, il est nécessaire de constituer une CAO pour l'attribution de chacun de ces lots.

L'ensemble des membres des CAO seront nommés postérieurement à la signature de la présente convention.

Chacune des commissions d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant titulaire élu de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement concerné par le lot (ou à défaut un membre désigné selon les modalités qui leur sont propres).

Le membre élu est titulaire dans la commission d'appel d'offres de son entité. Le membre élu est nommé en tant que titulaire de la CAO du groupement.

Chaque membre de groupement peut nommer dans les mêmes conditions un membre suppléant.

Chacune des deux CAO est, conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, présidée par le représentant de la personne ayant la charge de mener la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cas présent par le représentant de la CPS.

Le représentant de la DGCCRF et les comptables publics pourront être invités à (aux) réunion (s) de la commission d'appel d'offres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 89-III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et choisit les attributaires du marché de services.

VARIANTES : Il est possible de désigner la CAO de la CPS comme CAO du groupement

ARTICLE VI : REGLEMENT FINANCIER

La CPS ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE VIII : CONTESTATION

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou de l'autre partie, devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La présente convention est établie pour la durée du marché pour le nettoyage de locaux et des vitreries (reconductions comprises). Elle expire à la fin de ce marché.

Fait à Orsay, le

en un exemplaire original.

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)



SWECH Brigitte
Maire de Ballainvilliers